



# POLITIQUE DE MEILLEURE EXECUTION ET MEILLEURE SELECTION

## POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES ET DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES

Objectifs .....	2
Périmètre.....	2
I. Politique de Meilleure Exécution et Meilleure Sélection.....	3
a. Procédure de sélection des plateformes d'exécution .....	3
b. Critères de sélection.....	3
c. Facteurs et critères en matière d'exécution .....	3
d. Activité de gestion pour compte de tiers sous mandat .....	4
e. Instructions Spécifiques du Client .....	4
f. Opérations sur le SRD et Ventes à découvert .....	4
g. Passation d'ordres .....	4
II. Informations à destination des clients ou de l'Autorité de contrôle .....	5
a. Publication de la Politique.....	5
b. Avis d'opéré.....	5
c. Demande d'information du client .....	5
d. Respect de la politique d'exécution des ordres .....	5
e. Avantages reçus de tiers .....	6
III. Transparence post négociation .....	6
f. Rémunération de l'Etablissement .....	6
g. Classement des cinq premières plateformes d'exécution .....	6
h. Reporting trimestriels sur la qualité d'exécution .....	6
i. Conservation et transmission des données .....	7
IV. Limites .....	7
V. Réclamations.....	7
VI. Glossaire .....	8
Annexe 1 - Présentation des différentes places d'exécution accessibles sous MIF II.....	9
Annexe 2 - Liste des intermédiaires pour la transmission ou l'exécution d'ordres .....	10
j. Catégories d'instruments financiers.....	10
k. Liste des intermédiaires de marché utilisés et de leur places principales d'exécution/négociation .....	12

## Objectifs

Le présent document vise à décrire la politique d'exécution des ordres sur instruments financiers et la politique de meilleure sélection des intermédiaires mise(s) en place par la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, Banque de proximité et assurance, appartenant au Groupe BPCE. L'établissement est constitué sous la forme d'une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, ayant son siège social situé 63, rue Montlosier – 63961 CLERMONT FERRAND Cedex 9 et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand, sous le numéro 382 742 013.

La présente Politique a pour objectif d'assurer que l'Etablissement met en œuvre, conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier la Directive européenne 2014/65/UE sur les marchés d'instruments financiers « MiFID II », toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour chaque client, compte tenu du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et de règlement, de la taille et de la nature de l'ordre, de l'impact sur le marché ou encore toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre (les « Facteurs d'Exécution »), lorsqu'il transmet des ordres reçus de ses clients à des intermédiaires dûment habilités en vue de leur exécution ou lorsqu'il exécute lui-même les ordres de ses clients.

Elle est disponible à l'adresse suivante : <https://www.caisse-epargne.fr/da/file/fre-AL/560411>

La Politique est portée à la connaissance des clients afin de leur permettre de comprendre comment l'Etablissement exécute les ordres sur chaque instrument financier, afin qu'ils puissent choisir l'Etablissement comme contrepartie ou intermédiaire en toute connaissance de cause.

L'Etablissement a mis en place un dispositif et des outils permettant de s'assurer que l'exécution des ordres est conforme à la présente Politique.

## Périmètre

La présente Politique de Meilleure Exécution et Meilleure Sélection s'applique aux clients catégorisés par la Directive Européenne MiFID comme « non professionnels » et « professionnels ». Elle ne s'applique pas aux contreparties éligibles.

Elle s'applique aux ordres initiés dans le cadre du service de réception-transmission d'ordres sur instruments financiers provenant de la clientèle de l'Etablissement, à l'exécution d'ordres pour le compte de clients et aux ordres initiés par des gérants en charge de la gestion d'actifs sous mandat (gestion déléguée).

La présente politique s'applique également à la négociation pour compte propre, dans les cas suivants :

- Si une transaction pour compte propre est exécutée pour le compte d'un client non professionnel ou professionnel qui s'en remet à l'Etablissement
- Quand l'Etablissement s'interpose entre deux clients dans le cadre d'un achat/vente simultané (« back to back trading »)

Le principe de meilleure exécution est applicable aux ordres sur instruments financiers et opérations de financement sur titres couverts par la Directive européenne MiFID II. Lorsqu'il s'agit d'instruments financiers non couverts par la Directive européenne MiFID II, l'Etablissement satisfait néanmoins à son obligation générale d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle, dans l'intérêt des clients et dans le respect de l'intégrité des marchés.

La Politique s'applique aux ordres passés sur les instruments financiers admis à la négociation sur le marché domestique européen (Paris, Bruxelles et Amsterdam) dont le marché référent est Euronext mais également aux ordres passés hors marché domestique européen.

## I. Politique de Meilleure Exécution et Meilleure Sélection

### a. Procédure de sélection des plateformes d'exécution

La Politique de Meilleure Sélection de l'Établissement prévoit de confier les ordres pour compte de tiers uniquement à des intermédiaires dont l'expertise est avérée et lui permettant de satisfaire à ses obligations en termes de meilleure exécution.

L'Établissement est rattaché au groupe BPCE et dispose à ce titre d'un certain nombre de services fournis par l'organe central « Groupe BPCE ». Notamment, la sélection des intermédiaire d'exécution des ordres des clients lors d'un parcours avec conseil ou en Réception-Transmission d'Ordre (RTO) est déléguée au Groupe BPCE qui dispose alors de moyens renforcés pour garantir cette Meilleure Sélection.

La possibilité de disposer d'intermédiaires additionnels est laissé aux établissements qui réalisent la gestion sous mandat de leurs clients en direct. Le choix de ces intermédiaires doit répondre aux mêmes critères que ceux utilisés par le Groupe BPCE.

Afin de garantir cette Meilleure Sélection dans le temps, une revue annuelle des intermédiaires est réalisée.

### b. Critères de sélection

Ainsi, les intermédiaires sont sélectionnés sur la base des critères suivants :

- La qualité des dispositifs d'exécution des ordres
- La solidité financière
- La connectivité
- L'existence, la publication et la revue périodique d'une procédure de Meilleure Exécution appliquée et conforme à la réglementation en vigueur
- La qualité des dispositifs d'exécution des ordres et la gestion post marché, en tenant compte de la rapidité de transmission de l'ordre, de la sécurité du règlement-livraison
- Le coût d'exécution des ordres, en tenant compte de la tarification applicable à chaque classe d'instruments, des coûts de règlement livraison induits, du coût du traitement des ordres de petite taille, etc.
- L'efficacité du dispositif de contrôle interne
- Et de manière plus générale la qualité globale de la relation et du service offert.

### c. Facteurs et critères en matière d'exécution

L'établissement prend en compte les facteurs suivants pour obtenir lors de l'exécution des ordres de ses clients le meilleur résultat possible :

- Le coût total réglé suite à l'exécution de l'ordre (prix de l'instrument financier concerné, coûts liés à l'exécution y compris les commissions, frais propres au lieu d'exécution, frais de règlement-livraison ainsi que les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre)
- Le cours auquel l'ordre pourrait être exécuté
- La rapidité et la probabilité d'exécution et de règlement livraison de l'ordre
- La taille et la nature de l'ordre
- Ou toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre

Dans le cadre de cette sélection, l'Établissement tient compte des critères suivants pour déterminer l'importance relative des facteurs d'Exécution :

- Les caractéristiques du client, y compris sa catégorisation en qualité de client non professionnel ou professionnel
- Les caractéristiques de l'ordre du client
- Les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre
- Les caractéristiques des plateformes d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé.

#### d. Activité de gestion pour compte de tiers sous mandat

Lorsqu'un Client décide de confier à l'Etablissement la gestion financière des avoirs de son compte titres, ce dernier consent à l'externalisation de la gestion auprès de la société de gestion de portefeuille VEGA AM.

Dans cette hypothèse et pour les opérations traitées, c'est la politique de Meilleure Exécution et Meilleure Sélection de VEGA AM qui s'applique. Cette politique est disponible sur leur site internet à l'adresse suivante : <https://www.vega-im.com/Content/Files/MIFID%20%20Politique%20best%20selection%20VEGA%20IM-VF%20post%20synchro%20mandat%20B2C%20clean.pdf>

#### e. Instructions Spécifiques du Client

Lorsqu'un Client donne une instruction spécifique pour l'exécution d'un ordre (par exemple, pour exécuter un ordre au comptant ou à la meilleure limite), l'ordre sera exécuté selon les termes de cette instruction spécifique. L'Etablissement attire l'attention des Clients sur le fait que lorsqu'ils lui transmettent des instructions spécifiques, il risque, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions spécifiques, de ne pas pouvoir prendre les mesures prévues et appliquées dans le cadre de la Politique en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de ces ordres, a fortiori lorsque ces ordres sont transmis à un intermédiaire.

Néanmoins, l'Etablissement satisfera à son obligation générale d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle, dans l'intérêt des clients et dans le respect de l'intégrité des marchés.

La Politique s'appliquera subsidiairement pour les aspects de l'exécution non couverts par les instructions spécifiques du Client.

#### f. Opérations sur le SRD et Ventes à découvert

L'établissement ne propose pas de réaliser les opérations via le Service de Règlement Différé. Dès lors et conformément au règlement européen 236/2012 sur les ventes à découvert, l'établissement n'acceptera aucun ordre lorsqu'un Client ne dispose pas de la provision suffisante en titres sur son compte ouvert dans les livres de la Banque.

#### g. Passation d'ordres

##### • Ordres regroupés

L'Etablissement ne groupe pas les ordres des Clients avec des ordres pour compte propre en vue de les transmettre ou de les exécuter.

Cependant, si l'Etablissement groupait les ordres de ses clients entre eux, elle veillerait à ce que le groupement de ces ordres ne soit pas préjudiciable à l'ensemble des clients dont les ordres auraient été groupés.

##### • Ordres limités

Dans le cas d'un ordre limité sur un instrument financier placé en Bourse, lorsque la transaction n'est pas exécutée immédiatement ou en totalité dans les conditions prévalant sur le marché, l'ordre reste

accessible aux autres participants du marché pendant sa durée de validité afin de faciliter l'exécution la plus rapide possible, sauf instruction spécifique contraire de la part du Client.

- **Ordres exécutés hors Marchés Réglementés ou hors Système Multilatéral de Négociation**

Lorsque l'exécution sur un Marché Réglementé ou un Système Multilatéral de Négociation est impossible (instruments financiers peu liquides ou traités de gré à gré), les ordres peuvent être négociés en dehors d'un Marché Réglementé ou d'un Système Multilatéral de Négociation par les intermédiaires sélectionnés par l'Etablissement.

Lorsqu'aucun de ces intermédiaires n'est à même de procéder à la négociation et sur accord du client, l'Etablissement traitera cet ordre comme une instruction spécifique et l'exécutera ce dernier par sa table de négociation.

Dans le cas d'un ordre exécuté en dehors d'une Bourse, des risques de contrepartie liés à cette exécution peuvent survenir. Ces risques peuvent porter sur la liquidation de la transaction (défaut de livraison) et sur la solvabilité de l'intermédiaire financier. Sur demande du Client, l'Etablissement peut fournir un complément d'informations sur les conséquences de ce mode d'exécution.

- **Ordres sur marché et hors marché domestique**

Les ordres négociés sur un marché domestique sont cheminés de manière électronique vers les intermédiaires sélectionnés conformément à la politique d'exécution.

Le traitement des ordres sur les marchés non domestiques peut ne pas être totalement automatisé ce qui est susceptible d'impacter la durée d'acheminement des ordres et donc leur exécution.

## II. Informations à destination des clients ou de l'Autorité de contrôle

### a. Publication de la Politique

L'Etablissement offrant le service d'exécution d'ordres pour des clients professionnels et non professionnels, il met sa politique à disposition sur son site internet ainsi qu'un lien vers les données les plus récentes sur la qualité d'exécution, pour chaque plateforme. Ces informations sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.caisse-epargne.fr/da/file/fre-AL/560417>

### b. Avis d'opéré

Le client reçoit systématiquement un avis d'opéré après exécution de son ordre, qui reprend les caractéristiques de ce dernier.

Lorsqu'un Client adresse à l'Etablissement une demande d'information relative à l'exécution d'un ordre, l'Etablissement s'engage à apporter au Client les éléments d'information utiles justifiant de la qualité d'exécution de l'ordre, conformément à la politique en vigueur.

### c. Demande d'information du client

Lorsqu'un Client adresse à l'Etablissement des demandes d'information raisonnables et proportionnées sur la Politique, sur les dispositions qu'elle a prises pour exécuter les ordres du Client conformément à la Politique et sur leur processus de réexamen de la Politique, l'Etablissement s'engage à répondre clairement et dans un délai raisonnable.

### d. Respect de la politique d'exécution des ordres

A la demande du Client ou de l'Autorité de contrôle, l'Etablissement démontre qu'il respecte la réglementation applicable en matière d'exécution des ordres.

#### **e. Avantages reçus de tiers**

L'Etablissement ne reçoit aucune rémunération, aucune remise ou aucun avantage non pécuniaire pour l'acheminement d'ordres vers une plate-forme de négociation ou un lieu d'exécution particulier qui serait en violation des exigences relatives aux conflits d'intérêts ou aux incitations.

L'Etablissement informe les Clients des incitations dont elle bénéficie éventuellement de la part des lieux d'exécution. Ces informations précisent les frais facturés par l'Etablissement à toutes les contreparties impliquées dans la transaction et lorsque les frais varient en fonction du client, elles indiquent les frais maximum ou l'éventail de frais applicables.

L'Etablissement s'abstient de structurer ou de facturer ses commissions d'une manière qui introduirait une discrimination inéquitable entre les lieux d'exécution.

Lorsque l'Etablissement reçoit d'une partie, à l'exclusion du client ou de la personne agissant au nom du client, une rémunération, une commission ou un avantage non pécuniaire en liaison avec la transaction, elle informe clairement le client de l'existence, de la nature et du montant de cet avantage reçu.

### **III. Transparence post négociation**

#### **f. Rémunération de l'Etablissement**

À titre de rémunération de l'exécution des ordres du Client par l'Etablissement, ce dernier percevra des commissions mentionnées dans la convention de compte d'instruments financiers (« la Convention »). Toute modification des commissions mentionnées dans la Convention se fera par tout moyen de communication autorisé par les Conditions Générales ou tout moyen autorisé par écrit par le client.

L'Etablissement fournira des informations ex-post annuelles sur l'ensemble des coûts et frais associés aux instruments financiers et aux services liés à l'exécution des ordres du client par l'établissement. Ces informations sont basées sur les coûts supportés et sont fournies sur une base personnalisée. L'Etablissement fournira également au Client une illustration présentant l'effet cumulatif des coûts sur le rendement des instruments financiers.

L'Etablissement ne perçoit aucun avantage ou rémunération d'un intermédiaire quel qu'il soit, à qui il transmettrait les ordres de ses Clients.

#### **g. Classement des cinq premières plateformes d'exécution**

Une fois par an, l'Etablissement s'engage à établir et publier, pour chaque catégorie d'instruments financiers et par typologie de clients, le classement des cinq premières plateformes d'exécution en termes de volumes de négociation, sur lesquelles il a exécuté des ordres de Clients au cours de l'année précédente et des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.

Ce classement et ces informations sont publiés sur le site internet de l'établissement à l'adresse suivante : <https://www.caisse-epargne.fr/da/file/fre-AL/560417>

L'Etablissement fournit à la demande du client, des informations sur les entités auprès desquelles des ordres sont passés ou auxquelles elle transmet des ordres pour exécution.

#### **h. Reporting trimestriels sur la qualité d'exécution**

L'Etablissement publie trimestriellement des données relatives à la qualité d'exécution des ordres exécutés en dehors d'une plateforme d'exécution, c'est-à-dire « de gré-à-gré ». En tant que teneur de marché ou

fournisseur de liquidité cette obligation porte sur les instruments financiers non soumis à l'obligation de négociation.

Ces rapports périodiques incluent des informations détaillées sur le prix, les coûts, la rapidité et la probabilité d'exécution. Ils sont disponibles sur le site Internet de l'Etablissement à l'adresse suivante :

<https://www.caisse-epargne.fr/auvergne-limousin/tarifs-informations-reglementaires>

#### **i. Conservation et transmission des données**

L'Etablissement enregistre et conserve les données relatives à sa politique d'exécution et de sélection. Les enregistrements sont conservés pendant cinq ans sur un support durable et sont transmis au Client sur demande. Ces enregistrements peuvent également être transmis à l'autorité compétente, à sa demande.

Par ailleurs, l'Etablissement peut être amené à recourir à des prestataires de services de communication de données et à ce titre, transmettre des données relatives aux transactions. En effet, l'Etablissement peut, par exemple, transmettre ces données à un mécanisme de déclaration agréé des transactions aux autorités compétentes ou à l'ESMA (« ARM » / « approved reporting mechanism »).

L'Etablissement peut également recourir à un dispositif de publication agréé de rapports de négociation (« APA » / « approved publication arrangement »), ou à un système consolidé de publication (« CTP » / « consolidated tape provider ») pour collecter des rapports de négociation sur instruments financiers.

Le Client est informé que des données à caractère personnel, relatives à l'exécution des ordres, qu'il a communiquées à l'Etablissement peuvent être transférées, pour les raisons ci-dessus décrites, aux autorités compétentes, à ses entités affiliées ainsi, le cas échéant, qu'aux prestataires de services ou sous-traitants de l'Etablissement ou de ses entités affiliées, situés dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données .

### **IV. Limites**

L'application de la Politique pourra être suspendue ou altérée en cas de perturbations sévères du fonctionnement des marchés financiers, ou en cas d'indisponibilité ou de défaillance des systèmes d'accès aux lieux d'exécution ou de transmission des ordres, sans qu'aucune faute ne puisse être imputée à l'Etablissement.

### **V. Réclamations**

Toute réclamation concernant cette politique d'exécution peut être adressée à :

Par courrier :

**Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin**  
**Service Relations Clientèle**  
**63 rue Montlosier**  
**63961 Clermont-Ferrand cedex 9.**

Par mail :

[www.caisse-epargne.fr](http://www.caisse-epargne.fr) rubrique Contacts

*« Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse apportée à votre réclamation, vous pouvez vous adresser gratuitement, soit au médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française, par voie postale à Monsieur le Médiateur - CS 151 - 75422 PARIS Cedex 9 ou en déposant votre réclamation sur le site internet <http://lemediateur.fbf.fr> (onglet "accéder au formulaire"), soit au médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers, par courrier postal à l'attention Madame la Médiatrice - 17 place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 2 ou par formulaire électronique accessible sur le site internet de l'AMF, <http://www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF/Presentation> (> Saisir le médiateur), votre choix étant définitif pour ce litige.»*



## VI. Glossaire

### **Client professionnel**

Un client professionnel est un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. Pour pouvoir être considéré comme un client professionnel, le client doit satisfaire aux critères énoncés par la directive européenne MiFID.

### **Client non professionnel**

Un client qui n'est pas un professionnel.

### **Marché réglementé**

Un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément au titre III de la Directive européenne MiFID II.

### **Plate-forme de négociation**

On entend par « plate-forme de négociation » - un marché réglementé, - un MTF ou - un OTF.

### **Plate-forme d'exécution**

On entend par « plate-forme d'exécution » - un marché réglementé, - un MTF, - un OTF, - un internalisateur systématique, - un teneur de marché ou un autre fournisseur de liquidité, - ou une entité qui exerce des fonctions analogues à celles visées ci-dessus dans un pays tiers.

### **« Système multilatéral de négociation » ou « MTF » (« multilateral trading facility »)**

Un système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre — en son sein même et selon des règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II de la Directive Européenne MiFID II.

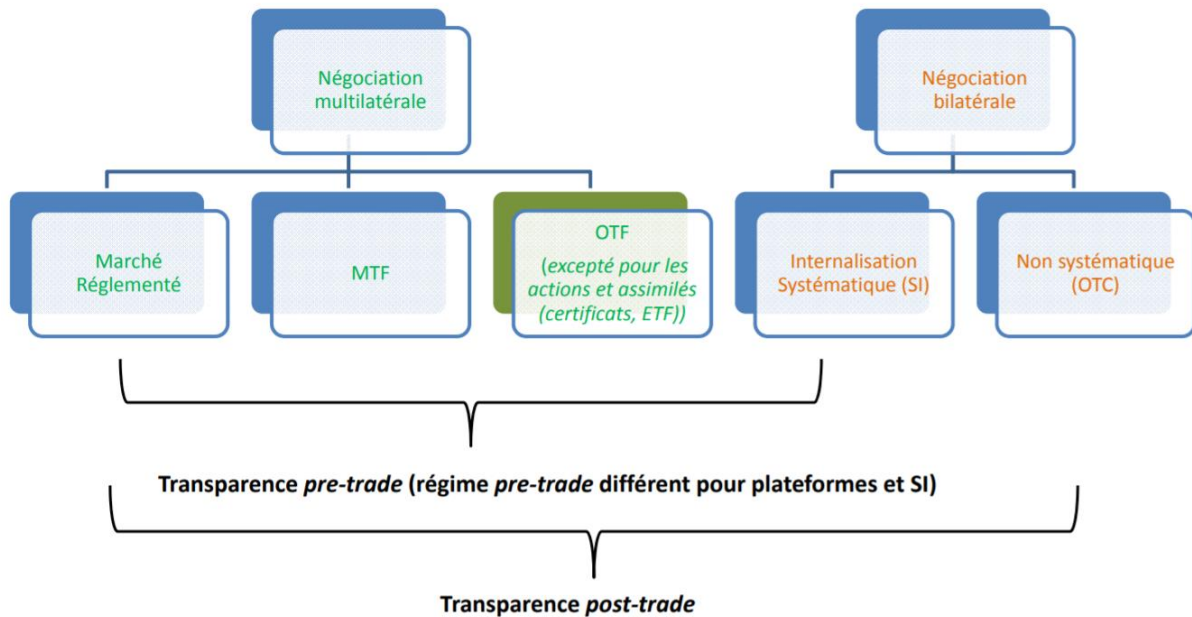
### **« Système organisé de négociation » ou « OTF » (« organised trading facility »)**

Un système multilatéral, autre qu'un marché réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II de la directive MIF II.

### **Teneur de marché**

Une personne qui est présente de manière continue sur les marchés financiers pour négocier pour son propre compte et qui se porte acheteuse et vendeuse d'instruments financiers en engageant ses propres capitaux, à des prix fixés par elle.

## Annexe 1 - Présentation des différentes places d'exécution accessibles sous MIF II



Source : Présentation de la « 15e journée de formation des RCCI et des RCSI », du 15 mars 2015.

**La négociation multilatérale** (marché qui assure ou facilite la rencontre d'acheteurs et vendeurs)

Les marchés réglementés et les MTF (Multilateral Trading Facility) correspondent à des places de négociations multilatérales dont les ordres sont exécutés de façon discrétionnaire. Tout comme les marchés réglementés, les MTF permettent de traiter des actions ou ETF. Ils sont soumis à des obligations de transparence pré (informations sur le carnet d'ordre) et post exécutions (déclaration des exécutions). Ces règles ne sont pas nécessairement similaires, un MTF peut choisir par exemple de communiquer un niveau d'information moindre sur le carnet d'ordres (dans le respect des exigences MiFIR. Les règles régissant l'exécution d'un MTF peuvent également différer de celles du marché réglementé. Enfin d'autres aspects techniques ou structurels (la contrepartie centrale du marché par exemple) différencient les MTF du marché réglementé. Les OTF sont un nouveau type de plateforme d'exécution. Ils sont différents des MTF dans la mesure où les règles d'exécution peuvent être discrétionnaires.

**La négociation bilatérale**

Les internalisateurs systématiques sont des prestataires de services d'investissement qui exécutent les ordres de ses clients, sans passer par un marché multilatéral, en se portant directement contrepartie.

Les transactions OTC (Over The Counter) sont des transactions bilatérales avec la contrepartie avec laquelle les titres sont échangés.

**Exécution de contrats dérivés listés** (contrats future ou option). Le marché des dérivés listés (et certains dérivés OTC) nécessite de disposer d'un compensateur. Pour chaque fonds traitant ce type d'actif, des marges (des liquidités) sont déposés auprès du compensateur. Les fonds ayant en place un tel dispositif sont donc sujet à un risque de contrepartie (à hauteur des marges) sur le compensateur. Le compensateur n'est pas l'unique acteur en charge de l'exécution des contrats. La Banque a ainsi établi une liste de contreparties validées pour traiter des dérivés listés (on parle de broker en give up). Une fois l'exécution réalisé, l'ordre est centralisé auprès du compensateur qui procédera ensuite aux appels de marges requis. Ce schéma permet d'avoir un risque de contrepartie auprès d'une contrepartie unique (cela simplifie également la gestion opérationnelle des appels de marges) tout en disposant de plusieurs brokers pour exécuter les ordres.

## Annexe 2 - Liste des intermédiaires pour la transmission ou l'exécution d'ordres

### j. Catégories d'instruments financiers

Les différentes catégories d'instruments financiers ainsi que les principales places de d'exécution sur lesquels l'Etablissement peut être amené à passer des ordres ou recevoir et transmettre des ordres sont :

Actions et instruments assimilés— actions & certificats représentatifs	ODDO BHF	Kepler Chevreux	BNP Paris		
Instruments de dette - Obligations	ODDO BHF	Kepler Chevreux			
Instruments de dette - Instruments du marché monétaire	ODDO BHF	Kepler Chevreux			
Dérivés sur taux d'intérêt - Futures et options admis à la négociation sur une plateforme de négociation	N/A				
Dérivés sur taux d'intérêt - Swaps, forwards et autres dérivés sur taux d'intérêt	N/A				
Dérivés de crédit - Futures et options admis à la négociation sur une plateforme de négociation	N/A				
Dérivés de crédit - Autres	N/A				

dérivés de crédit					
Dérivés sur devises - Futures et options admis à la négociation sur une plateforme de négociation	CEPAL				
Dérivés sur devises - Swaps, forwards et autres dérivés sur devises	CEPAL				
Instruments financiers structurés	N/A				
Dérivés sur actions - Options et futures admis à la négociation sur une plateforme de négociation	N/A	N/A			
Dérivés sur actions - Swaps et autres dérivés sur actions	N/A	N/A			
Dérivés titrisés - Warrants et dérivés sur certificats préférentiels	ODDO BHF				
Dérivés titrisés - Autres dérivés titrisés	ODDO BHF				
Dérivés sur matières premières et sur quotas d'émission - Options et futures admis à la négociation sur une plateforme de négociation	N/A				

Dérivés sur matières premières et sur quotas d'émission - Autres dérivés sur matières premières et sur quotas d'émission	N/A				
Contrats financiers avec paiement d'un différentiel	N/A				
Produits indiciaires cotés (ETP) [fonds indiciaires cotés (ETF), exchange traded notes (ETN) et exchange traded commodities (ETC)]	ODDO BHF	Kepler Chevreux			
Quotas d'émission	N/A				
Dérivés relatifs à des variables climatiques	N/A				
Autres instruments	ODDO BHF				

**k. Liste des intermédiaires de marché utilisés et de leur places principales d'exécution/négociation**

**ODDO BHF**

**Principaux lieux d'exécution**

Euronext  
Equiduct  
Alternet  
Bruxelles Marché Libre  
Paris Marché Libre

**Type de plateforme**

Marché réglementé  
Marché réglementé  
Système Multilatéral de Négociation Organisé  
Marché non réglementé  
Marché non réglementé

**Kepler Chevreux**

**Lieux d'exécution**

EURONEXT - EURONEXT PARIS  
BOERSE BERLIN EQUIDUCT TRADING  
SIX SWISS EXCHANGE - BLUE CHIPS SEGMENT  
TOKYO STOCK EXCHANGE

**Type de plateforme**

Marché réglementé  
Marché réglementé  
Marché réglementé  
Marché réglementé

AQUIS EXCHANGE  
SIX SWISS EXCHANGE  
EURONEXT - EURONEXT AMSTERDAM  
XETRA  
EURONEXT - EURONEXT BRUSSELS

Système Multilatéral de Négociation Organisé  
Marché réglementé  
Marché réglementé  
Marché non réglementé  
Marché réglementé